

RÈGLEMENT (CEE) N° 945/92 DU CONSEIL

du 14 avril 1992

empêchant la fourniture de certains biens et services à la Libye

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que le Conseil de sécurité des Nations unies, agissant dans le cadre du chapitre VII de la charte des Nations unies, a décidé, par sa résolution 748 (1992) du 31 mars 1992, des mesures que tous les États doivent prendre à partir du 15 avril 1992 à l'encontre de la Libye afin d'obtenir de ce pays qu'il se conforme à la résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992 ;

considérant que les mesures ainsi arrêtées comportent un embargo sélectif sur les échanges avec la Libye, y compris ceux fondés sur des droits acquis ou des obligations nées antérieurement au 15 avril 1992 ; que, dans ces circonstances, doivent être empêchés les échanges spécifiques ainsi visés entre la Communauté et la Libye ;

considérant que la Communauté et ses États membres, réunis dans le cadre de la coopération politique, ont exprimé leur soutien ferme pour les mesures décidées par le Conseil de sécurité ;

considérant que la Communauté et ses États membres sont convenus de recourir à un instrument communautaire afin d'assurer une mise en œuvre uniforme dans la Communauté de certaines de ces mesures ;

considérant qu'il y a lieu d'éviter que le présent règlement affecte les échanges aériens dans la mesure où ils sont justifiés par des besoins humanitaires significatifs ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres refusent la permission de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler à tout aéronef prévoyant d'atterrir sur le territoire libyen ou ayant décollé de celui-ci.

2. Toutefois, la permission est accordée lorsque le vol en question a été approuvé pour des raisons liées à des

besoins humanitaires significatifs par le comité créé en vertu du paragraphe 9 de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité des Nations unies.

3. Les activités et le fonctionnement de tous les bureaux des « Libyen Arab Airlines » sont interdits.

Article 2

Il est interdit de fournir ou de délivrer, directement ou indirectement :

- tout aéronef ou tout composant d'aéronef à la Libye,
- tout service technique et de maintenance pour des aéronefs ou des composants d'aéronefs libyens,
- tout certificat de navigabilité pour des aéronefs libyens,
- le paiement de nouvelles réclamations sur la base de contrats d'assurance en cours pour des aéronefs libyens,
- toute nouvelle assurance directe pour les aéronefs libyens.

Article 3

Les articles 1^{er} et 2 s'appliquent nonobstant les droits octroyés ou les obligations imposées par un accord international, un contrat, une licence ou un permis antérieurs au 15 avril 1992.

Article 4

Le présent règlement est applicable aux activités qui s'exercent à l'intérieur ou à partir du territoire de la Communauté, y compris son espace aérien, ou par l'intermédiaire d'aéronefs ou de navires battant pavillon d'un État membre, ou par n'importe quel ressortissant de la Communauté.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1992.

Par le Conseil

Le président

João PINHEIRO